



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 16980

Numéro SIREN : 830 927 935

Nom ou dénomination : CONCRETE

Ce dépôt a été enregistré le 17/07/2017 sous le numéro de dépôt 72650



1707272904

DATE DEPOT : 2017-07-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R072650

N° GESTION : 2017B16980

N° SIREN : 830927935

DENOMINATION : CONCRETE

ADRESSE : 2 rue des Francs Bourgeois 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/07

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

NATURE D'ACTE : NOMINATION DE PRESIDENT

CONCRETE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

**Siège social : 2 rue des Francs Bourgeois
75003 PARIS**

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés PARIS

· PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE 7 JUIN 2017

L'an deux mille dix-sept, le 7 juin 2017, à 14 heures,

Monsieur Jules DUBOIS, en sa qualité d'actionnaire unique de la Société CONCRETE, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, divisé en 1.000 actions d'un montant de 1 € chacune, s'est présenté au siège social afin de délibérer en la forme d'une Assemblée Générale, afin de nommer le premier Président de la Société, déterminer l'étendue de ses pouvoirs et le montant de sa rémunération.

La totalité des actions étant représentée l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Nomination du premier Président + Détermination de ses pouvoirs + Fixation de sa rémunération ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Après échanges de vues, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de nommer, en qualité de premier Président de la Société CONCRETE en cours de formation :

**Monsieur Jules DUBOIS
Né le 8 mars 1988 à PARIS (75016),
De nationalité française,
Demeurant 2 rue des Francs Bourgeois – 75003 PARIS,**

Lequel déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Conformément aux dispositions statutaires, le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.



Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les fonctions du premier Président s'exerceront sans limitation de durée.

Le Président ne percevra dans un premier temps aucune rémunération.

Il aura également droit au remboursement des frais engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

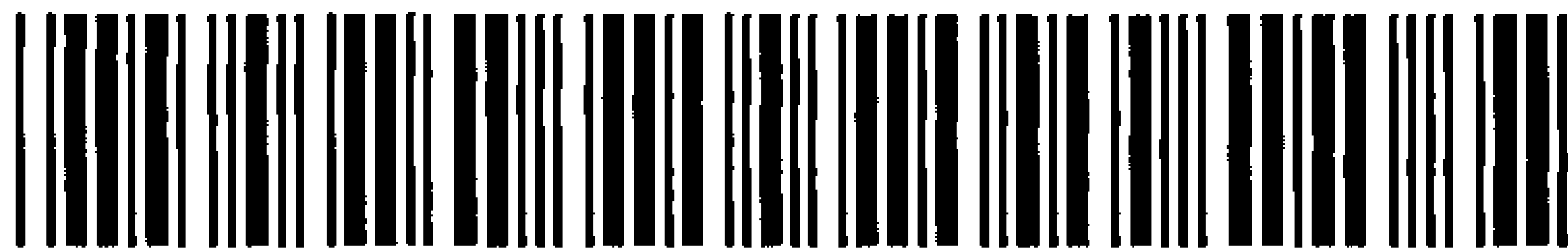
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé après lecture par l'actionnaire présent.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'B' shape with a long horizontal stroke extending to the right.



1707272903

DATE DEPOT : 2017-07-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R072650

N° GESTION : 2017B16980

N° SIREN : 830927935

DENOMINATION : CONCRETE

ADRESSE : 2 rue des Francs Bourgeois 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/07

TYPE D'ACTE : LS

NATURE D'ACTE :

CONCRETE

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1.000€

Siège social : 2 rue des Francs-Bourgeois

75003 PARIS

Société en cours d'immatriculation au RCS de PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Le soussigné Jules, Quentin, DUBOIS

Né le 8 mars 1988 à PARIS, 16^{ème}

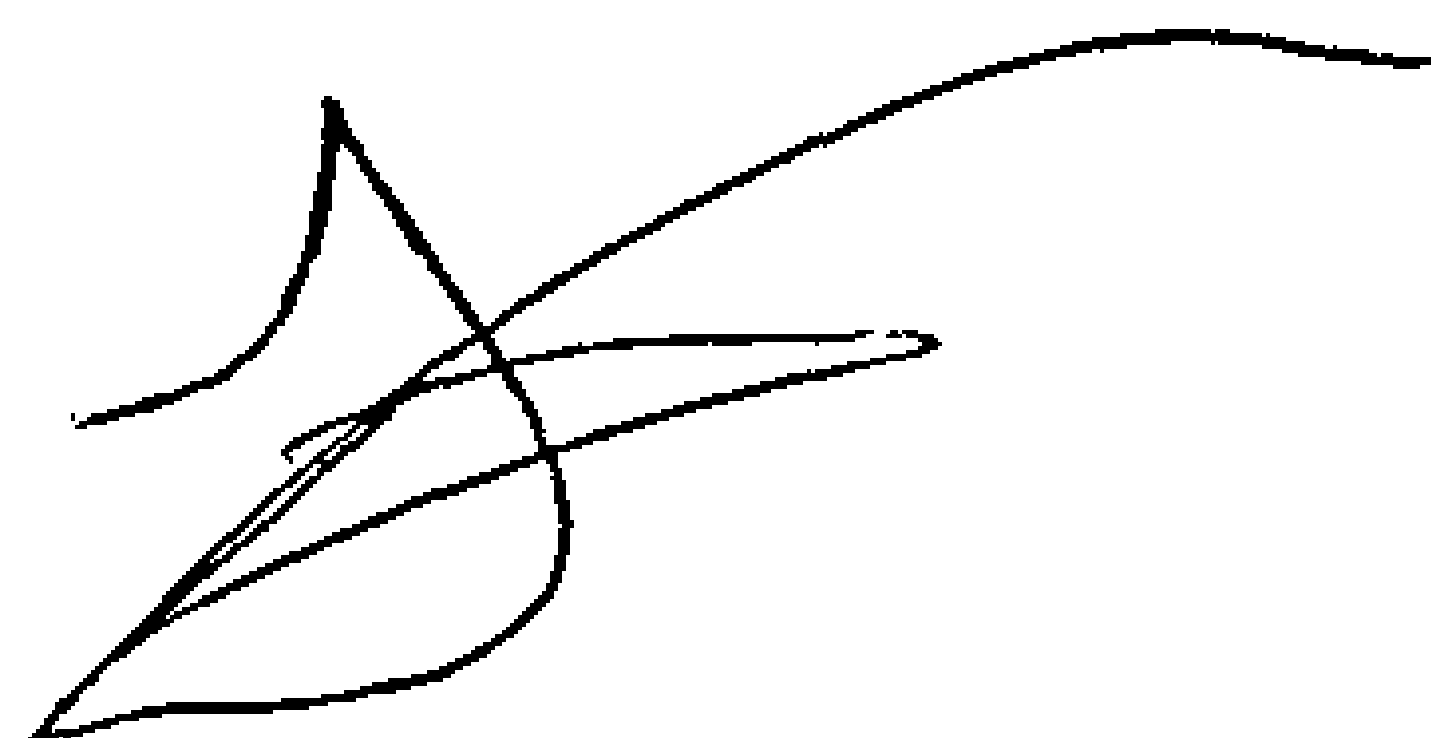
De nationalité française

Demeurant : 2 rue des Francs Bourgeois – 75003 PARIS

apporte une somme en numéraire d'un montant total de 1.000 (mille) euros correspondant à la souscription de 1.000 (mille) actions, d'une valeur nominale de 1 (un) euro chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Fait à PARIS,

Le 07 juin 2017



M. Jules DUBOIS



1707272902

DATE DEPOT : 2017-07-17

NUMERO DE DEPOT : 2017R072650

N° GESTION : 2017B16980

N° SIREN : 830927935

DENOMINATION : CONCRETE

ADRESSE : 2 rue des Francs Bourgeois 75003 Paris

DATE D'ACTE : 2017/06/07

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE :

NEUILLY SAINT JAMES

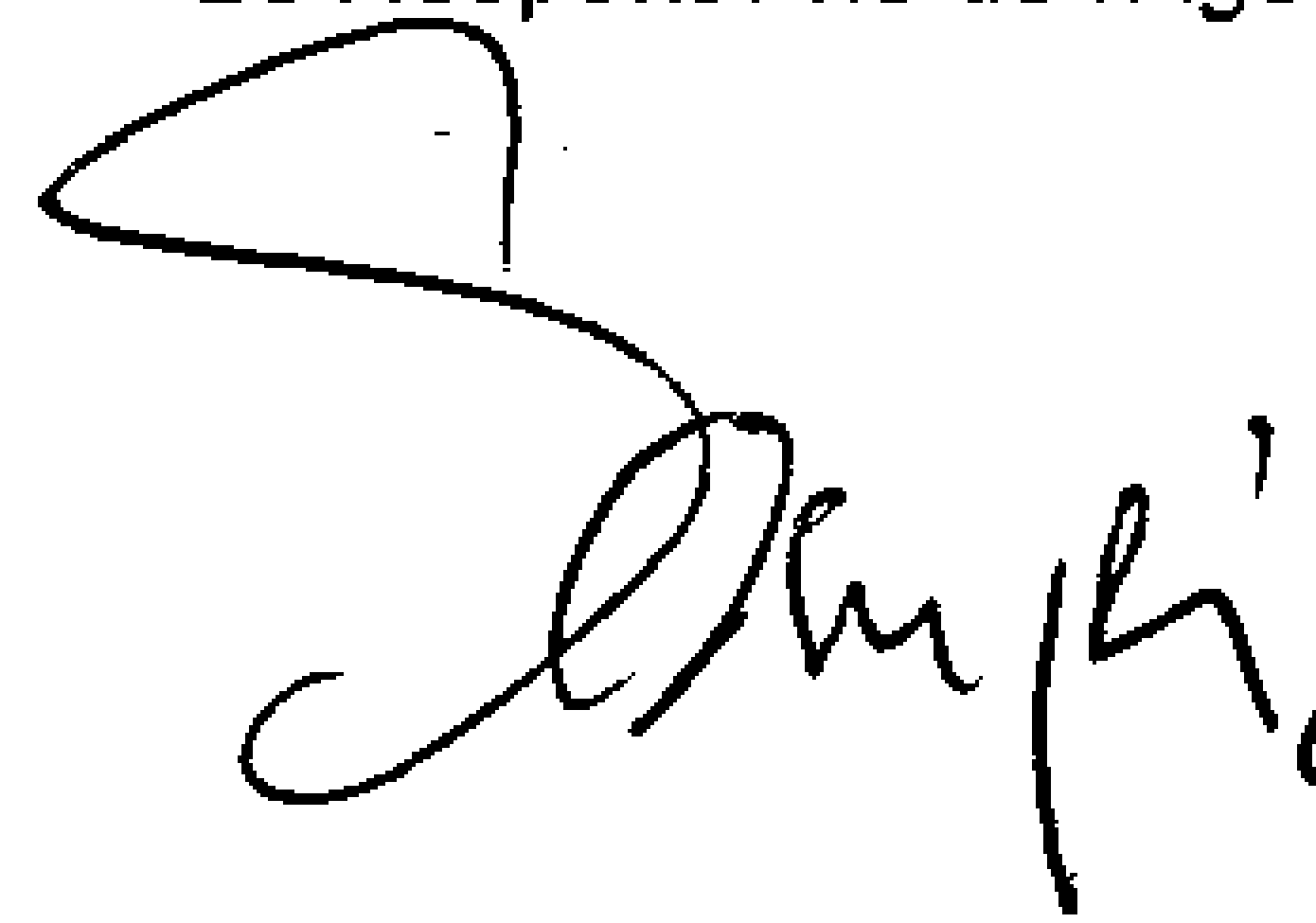
La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.009.641.917,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de mille euros (1.000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société par actions simplifiée unipersonnelle, en formation CONCRETE 2 rue des Francs Bourgeois 75003 Paris et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Neuilly sur Seine, le 07/06/2017

Le Responsable de l'Agence,



Frédéric AUGER
Conseiller Clientèle Professionnels
NEUILLY MARCHE



1707272901

DATE DEPOT :	2017-07-17
NUMERO DE DEPOT :	2017R072650
N° GESTION :	2017B16980
N° SIREN :	830927935
DENOMINATION :	CONCRETE
ADRESSE :	2 rue des Francs Bourgeois 75003 Paris
DATE D'ACTE :	2017/06/07
TYPE D'ACTE :	STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :	PZ

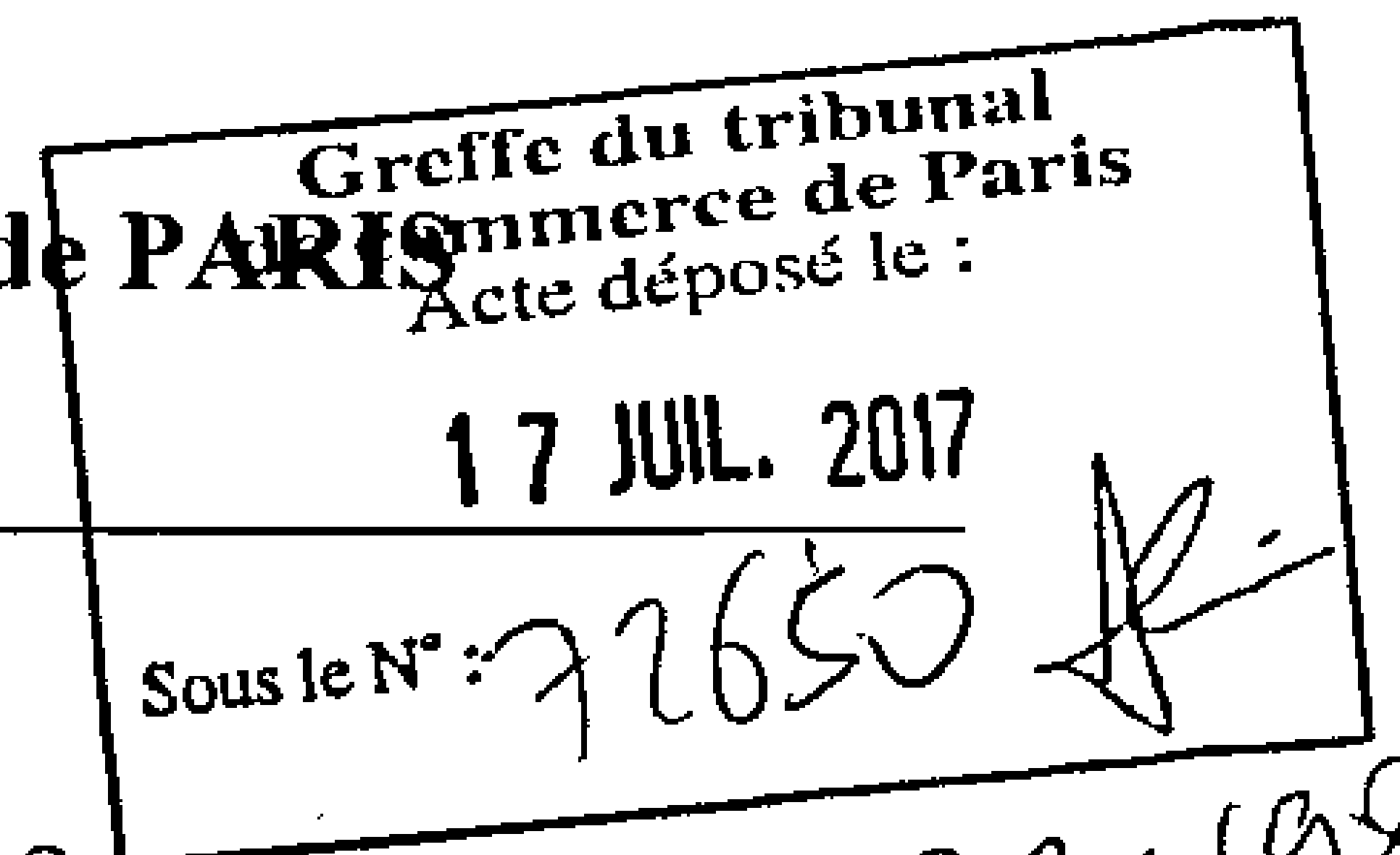
UAS 7/06/17 PZ
CA —
LS —
PE — ow

CONCRETE

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 2 rue des Francs-Bourgeois
75003 PARIS

Société en cours d'immatriculation au RCS de PARIS



Le soussigné, Jules, Quentin DUBOIS
Né le 8 mars 1988 à PARIS, 16^{ème}
De nationalité française
Demeurant : 2 rue des Francs Bourgeois - 75003 Paris

A été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions
simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

STATUTS CONSTITUTIFS

JD

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **CONCRETE**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "*société par actions simplifiée*" ou des initiales "**S.A.S.**" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de toutes participations dans toutes entreprises ou sociétés, quel qu'en soit la nature juridique ou l'objet, par voie d'acquisition de parts ou d'actions, souscription, apport ou autrement ;
- La gestion et la disposition de ses participations ;
- L'assistance aux sociétés de son groupe dans les domaines commercial, administratif, gestion, stratégie de développement, marketing, finance, négociation, etc ;
- Le conseil en aménagement d'espaces, suivi de travaux, conception et conseil en aménagement ;
- L'acquisition, la gestion, l'administration, la mise en valeur, la transformation, la location de tous immeubles ou biens immobiliers ;
- La constitution et l'émission de garanties au profit de toute société de son groupe ou dans le cadre de l'activité normale de toutes sociétés de son groupe ;
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé sis : **2 rue des Francs-Bourgeois – 75003 PARIS**.

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-dessous.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Cette durée pourra être renouvelée par tacite reconduction par périodes de même durée, sauf volonté contraire d'un ou plusieurs actionnaires, notifiée par lettre recommandée AR à la Société et à chacun des actionnaires six mois avant l'expiration de chaque période.

La liquidation ou la dissolution d'un des actionnaires ne met pas fin à la Société dont l'exercice se poursuit.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué un apport en numéraire pour la somme de 1.000€ par Monsieur Jules DUBOIS.

Laquelle somme de mille (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Société Générale – Agence Neuilly Saint James, agence sise 9 rue Ernest Deloison – 92200 NEUILLY SUR SEINE, et le versement du souscripteur a été constaté par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ledit dépositaire le 7 juin 2017.

Cette somme sera retirée par le Président de la société, ou son mandataire, sur présentation de l'extrait Kbis attestant de l'immatriculation de celle-ci au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en mille (1.000) actions de UN EURO (1 €) chacune, entièrement libérées et attribuées à Monsieur Jules DUBOIS, à concurrence de MILLE (1.000) actions numérotées de 1 à 1.000.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel de souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les actionnaires pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'actionnaire.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les comptes courants seront rémunérés au taux maximum des intérêts déductibles fiscalement des résultats de la Société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions des articles 12 et 13 des présents statuts.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement dénommé « *registre des mouvements* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 - CESSIION DES ACTIONS - DROIT DE PREEMPTION

12.1. Cession par l'actionnaire unique

Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

12.2. Pluralité d'actionnaires

12.2.1. Si la Société compte plusieurs actionnaires les cessions d'actions, même entre actionnaires, à titre gratuit ou onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, seront soumises au droit de préemption dans les conditions ci-dessous.

Dans l'hypothèse où l'un quelconque des actionnaires de la Société souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la Société, les autres actionnaires bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital social.

En outre, dans l'hypothèse où plusieurs des actionnaires de la Société n'exerceraient pas le droit de préemption à titre irréductible ou ne l'exerceraient que partiellement, les autres actionnaires

bénéficieraient alors, à titre réductible, d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

Dans l'hypothèse où les droits de préemption prévus au présent article seraient exercés, le prix de chaque action sera identique aux conditions obtenues par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

12.2.2. Afin de permettre la bonne exécution des dispositions du présent article, l'actionnaire cédant notifie au président de la Société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix et les conditions de la cession ;
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes: dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 15 jours à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve le cas échéant de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

12.2.3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 15 jours au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visé au 12.2.2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

12.2.4. A l'expiration du délai de 15 jours visé au 12.2.2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai de 15 jours, à compter de la fin du premier délai de 15 jours visé à l'article 12.2.2 ci-dessus, contre paiement du prix. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

ARTICLE 13 - AGREMENT

13.1. A défaut de l'exercice du droit de préemption visé à l'article 12 ci-dessus, les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers non actionnaires, y compris le conjoint, les ascendants et descendants du cédant, ou transmises par succession ou liquidation de communauté, qu'après agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte.

13.2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations

suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

13.3. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux actionnaires.

Le président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

13.4. En cas d'agrément, la cession ou la transmission projetée est réalisée par l'actionnaire cédant, ou celui venu aux droits de ce dernier, aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les dix jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduque.

13.5. En cas de refus d'agrément la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant ou décédé, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société sera identique à celui obtenu par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

ARTICLE 14 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions pourront être données à bail, conformément aux dispositions de l'article 1709 du Code civil, à une personne physique dans les conditions prévues aux articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

En cas de pluralité d'actionnaires, les dispositions relatives à l'agrément du cessionnaire prévues à l'article 14 ci-dessus seront applicables dans les mêmes conditions au locataire.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la

condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

16.1. La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions, conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessous, pour une durée fixée dans ladite décision. Les fonctions du président prennent fin de plein droit à l'expiration de la durée de son mandat.

Le premier président de la Société est nommé par acte séparé, immédiatement après la signature des présents statuts.

Le président est révocable par décision collective des actionnaires dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 ci-après. La révocation des fonctions de président en l'absence de faute lourde dans l'exercice de ses fonctions ouvre droit à une indemnité de rupture fixée par décision de l'associé unique ou délibération collective ordinaire des actionnaires.

En cas de décès ou de démission du président, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous. En cas d'empêchement temporaire d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous pour la durée de son indisponibilité.

16.2. Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est titulaire du pouvoir général de diriger, gérer et représenter la Société.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le président est autorisé à consentir des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Sa rémunération, qui peut être fixe ou /et proportionnelle est déterminée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE

17.1. Sur la proposition du président les actionnaires, par décision prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous, peuvent nommer un ou plusieurs directeur général, personne physique ou morale.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous. En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président ; le directeur général dispose alors, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

17.2. Le directeur général est titulaire du pouvoir général de diriger, gérer et représenter la Société.

Il dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président. Il représente ainsi la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sa rémunération, qui peut être fixe ou /et proportionnelle est déterminée par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 20 ci-après.

ARTICLE 18- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les attributions et missions des commissaires aux comptes sont exercées auprès du président de la Société.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour une durée de six exercices par décision des actionnaires prise dans les conditions de l'article 20 ci-dessous.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

19.1. Le président doit aviser les commissaires aux comptes de conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même, ou tous autres dirigeants de la Société, et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, dans les conditions définies à l'article 20 ci-dessous.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

19.2. Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

20.1. Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles portent sur l'un des objets ci-dessous :

- ***Décisions requérant l'unanimité des actionnaires***
 - Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de Commerce.
- ***Décisions requérant la majorité des deux tiers des voix des actionnaires***
 - Dissolution et liquidation de la Société ;
 - Augmentation et réduction du capital ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 ;
 - Modification du pacte d'actionnaires ;
 - Détermination du budget annuel, du plan de financement et toutes modifications substantielles y afférentes ;
 - Investissements, désinvestissements et plus généralement tout contrat comportant un engagement excédant une valeur de 50.000 € ;
 - Acquisition ou constitution de filiales, prises de participation dans des sociétés tierces, cession ou liquidation de telles participations majoritaires ou minoritaires ;
 - Agrément des cessions d'actions ;
 - Nomination et révocation du président ;
 - Nomination et révocation du directeur général.

Elles sont qualifiées d'ordinaires lorsqu'elles portent sur l'un des objets ci-dessous :

- ***Décisions prises à la majorité des voix composant le capital***
 - Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
 - Approbation des conventions réglementées ;
 - Nomination des commissaires aux comptes ;
 - Rémunération du président et/ou du directeur général ;
 - Transfert de siège social ;
 - Ainsi plus généralement que toutes décisions autres que celles visées ci-dessus.

Les décisions de gestion courante sont de la compétence du président.

20.2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises au choix du président en assemblée ou par consultation, ou par correspondance.

Tous moyens de communication - *vidéo, télécopie, etc.*- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, le rapport du président, le projet des résolutions et, en cas d'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les comptes annuels.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président ; elle désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés représentent plus de la moitié du capital.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

la date de clôture du premier exercice est fixée au 31 décembre 2018.

ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes suivantes :

- Une somme équivalente à 5 % au moins du bénéfice pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal de commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

ARTICLE 25 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais d'établissement et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à toute personne qu'il pourra se substituer pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements.

Fait à PARIS

Le 7 juin 2017

En six (6) exemplaires originaux

